

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

5 DÉCEMBRE 2011

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRATIQUE DU TIR SPORTIF⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE LA COMPTABILITÉ,
DU BUDGET ET DU SPORT
PAR **M. CHRISTIAN NOIRET**.

(1) Voir Doc. n°287 (2011-2012) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif du ministre Antoine	3
2	Discussion générale et discussion par article	5
3	Votes	10
	PRÉSENTATION DU MINISTRE ANTOINE	11

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 5 décembre 2011(2) le projet de décret relatif à la pratique du tir sportif.

1 Exposé introductif du ministre Antoine

Dans le cadre de son exposé introductif, le ministre précise d'emblée que le décret relatif au tir sportif, issu d'une proposition parlementaire, a déjà connu moult rebondissements au vu des différents décrets modificatifs adoptés pour pallier la problématique du renouvellement des licences. Le décret en projet vise à améliorer et remplacer le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif.

Le ministre propose aux commissaires d'aborder le contexte, les constats, le décret en projet (méthode, objectifs et principes) et enfin, le budget.

Au niveau des constats, le ministre rappelle le partage des compétences telle que confirmé par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 mai 2011. Le Fédéral est compétent pour les conditions de détention et d'utilisation des armes, de traçabilité, les conditions d'exploitation des stands de tir, l'agrément des armuriers ainsi que les conditions de sécurité observées pour tout détenteur d'arme à feu (législation dite « Onkelinx »).

Les Communautés sont quant à elles compétentes pour l'organisation et la pratique du tir sportif en ce compris la délivrance des licences de tireurs sportifs, mieux connues sous l'abréviation « LTS ».

En outre le ministre rappelle le contenu de la loi fédérale du 8 juin 2006 sur la volonté de régulariser la situation des personnes détentrices d'une arme à feu illégale, l'harmonisation des politiques de délivrance, recentrer la politique au sein des

maines du ministre de la justice, l'organisation de la traçabilité et les procédures d'agrément des armuriers.

Selon cette loi, toutes les armes à feu sont en principe interdites sauf autorisation du Gouverneur mais avec une exception à l'article 12, ce sont les détenteurs d'une licence de tireur sportif dont l'arme est reprise dans la liste des armes conçues pour le tir sportif, arrêtée par le ministère fédéral de la justice dans son arrêté ministériel du 15 mars 2007. Ces tireurs sportifs ne sont donc pas soumis à l'autorisation du gouverneur.

Il revient dès lors aux Communautés d'organiser le statut du tireur sportif et les conditions de délivrance de la licence.

Le Ministre revient sur la proposition de décret (devenue décret) de M. Diallo, accompagné de MM. Crucke, Langendries et Mme Docq, qui organisait les conditions générales d'octroi, de retrait et de renouvellement de la licence de tireur sportif et qui prévoyait des mesures de contrôle à exercer par les fédérations à l'occasion de la délivrance. Ce décret « Diallo » a fait l'objet d'arrêtés d'exécution sur le rapport annuel (arrêté du 11 avril 2008), sur les modèles de LTS (arrêté du 30 mars 2007) ainsi que sur les modalités d'organisation du contenu d'évaluation d'équivalence des épreuves théoriques et pratiques dont la réussite conditionne la licence du 30 mars 2007.

Il y a deux fédérations sportives mais qui, bientôt, n'en feront plus qu'une puisqu'elles fusionneront au premier janvier 2012. La première est la fédération de tir aux clays (53 clubs, 2088 membres) et la seconde concerne le tir sportif sur cibles (15.886 membres pour 101 clubs).

Au total ce sont donc 154 clubs et près de 18.000 membres, c'est dire l'importance en la matière.

Le ministre précise que nous avons, en Fédération Wallonie-Bruxelles, un sportif de haut niveau qui est Lionel Cox mais nous en avons aussi, dans le tir aux clays, Anne Focan, qui, de par son palmarès (vice-championne du monde en fosse universelle en 2011), aurait pu, si elle l'avait souhaité, être sportive de haut niveau. Par ailleurs, il y a également trois espoirs sportifs en tir aux clays (Maxime Debry, Maxime Mottet et Alexandre Panneels) et douze en tir sportif.

Ensuite, le ministre stipule les raisons qui ont conduit à proposer une modification décrétole. Tout d'abord le décret ne mentionnait pas la ou les catégories d'armes pour lesquelles la licence était délivrée. Ensuite, il ne précisait pas le nombre de tirs par séance d'entraînement. Aussi, la procé-

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Miller (Président),

M. Diallo, M. Eerdekens, M. Istasse, M. Mottard, M. Onkelinx, Mme Bertieaux (en remplacement de M. Jamar), M. Crucke, M. Dodrimont, M. Mouyard, M. Cheron, M. Noiret, Mme Goffinet, M. Langendries, M. Migisha

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

M. Jeanmoye, directeur de cabinet adjoint du ministre Antoine

Mme Jadot, collaboratrice au cabinet du ministre Antoine

Mme Leprince, experte du groupe PS

M. Bosson, expert du groupe MR

Mme Van Kerrebroeck, experte du groupe cdH

de renouvellement des licences était inapplicable, notamment le sportif qui s'était vu délivrer une licence au mois de juillet était dans l'impossibilité d'obtenir le renouvellement de sa licence puisqu'il devait organiser douze séances sur trois trimestres, ce qui était techniquement impossible. Il fallait aussi tenir compte de l'adaptation de la loi du 8 juin 2006 en 2008 mais c'était aussi une volonté d'encadrer davantage la procédure d'interruption volontaire temporaire de la pratique de tir sportif et enfin la question de l'encadrement de la pratique de tir par les mineurs.

Pour modifier le texte, il y a eu une très longue concertation avec l'administration des sports et son expert en tir sportif, avec les fédérations reconnues, avec le Conseil supérieur des sports qui a mis un temps certain à se prononcer sur ce décret, avec le Conseil d'Etat et le cabinet d'avocats spécialisés, le cabinet Uyttendaele.

L'objectif du décret est donc, en priorité, de combler les lacunes ou les difficultés posées par le décret de 2006. Ensuite c'est de maintenir un haut niveau d'encadrement de la pratique du tir, notamment en conditionnant son accès à des règles strictes de maîtrise et de sécurité, singulièrement pour les plus jeunes tireurs.

Plusieurs aspects sont ainsi concernés : les exigences de régularité, les exigences de la réussite des épreuves théoriques, la production du certificat médical et l'extrait de casier judiciaire, le procédé de retrait et de suspension et enfin, l'encadrement des mineurs par des personnes majeures ayant au minimum deux ans d'expérience.

Les principes du décret veulent qu'on commence toujours par une licence provisoire permettant l'apprentissage de la discipline pour le tireur sportif, et ce, uniquement pour les armes à autorisation et pour une seule catégorie d'arme (il y en a quatre : l'arme de poing, l'arme à poudre noire, l'arme à canon lisse et rayé).

La durée de validité de cette licence provisoire est de six mois, l'âge minimum est de 16 ans voire 14 ans seulement s'il s'agit d'une discipline olympique pour permettre aux jeunes de se préparer dans le cadre d'un accompagnement particulièrement strict.

Le décret prévoit une exigence de certificat médical, d'extrait de casier judiciaire, de régularité (six séances en six mois minimum) et d'encadrement par un moniteur ou un vérificateur ayant cinq ans d'expérience.

La délivrance de la licence suppose qu'après la licence provisoire, le tireur ait réussi l'épreuve théorique et pratique, et que soit vérifiée la régu-

larité de la pratique sous licence provisoire. Cette licence doit être délivrée par la fédération de tir reconnue et mentionner la catégorie d'arme à feu pour laquelle elle est délivrée. La durée de validité de cette licence est alors de cinq ans.

Pour le ministre, il y a l'exigence de régularité qui est l'élément clé : douze séances de tir sportif pour la première catégorie d'armes et puis, si le tireur veut une licence pour la seconde catégorie d'armes, aux douze s'ajoutent trois séances de tir pour les autres catégories. C'est aussi l'attestation de régularité délivrée par un moniteur ou un vérificateur, consignée dans le carnet de tir sportif mais également la vérification annuelle de la régularité au moyen du carnet afin d'éviter que certains tireurs se déclarent tireurs sportifs pour ne pas demander l'autorisation au gouverneur mais aussi pour éviter que quelqu'un qui est tireur sportif et qui n'a plus la pratique ne devienne dangereux.

Le décret prévoit la possibilité d'interruption temporaire de six mois, prorogeable deux fois mais pour des motifs légitimes, sans incident.

En ce qui concerne l'encadrement de la pratique du tir par les mineurs pratiquant le tir avec des armes en vente libre (armes à air comprimé), le gouvernement a été habilité à déterminer, en concertation avec la fédération concernée l'âge minimum pour pratiquer cette discipline, sachant que les mineurs ne sont pas autorisés à détenir l'arme mais seulement à l'utiliser dans les centres de tir agréés.

Outre les conditions telles que le certificat médical, l'extrait de casier judiciaire, l'affiliation à la fédération reconnue et l'attestation des séances de tir par le moniteur et le vérificateur, le mineur devra également disposer d'une autorisation écrite de son ou ses représentants légaux et pratiquer le tir sportif sous la présence et la surveillance permanente d'une personne majeure ayant minimum deux ans d'expérience.

En outre, le projet de décret prévoit une procédure de suspension et de retrait des licences en cas de non respect des mesures de publicité (rapport annuel). Il organise aussi le transfert de toutes les informations disponibles au gouverneur de province et le recours au niveau du Gouvernement contre les décisions d'une fédération qui, ici, est considérée comme une autorité administrative ; le recours étant le Gouvernement et ensuite le Conseil d'Etat.

Une disposition modificative a également été insérée (article 26) et entrera directement en vigueur au premier janvier 2012 pour permettre le

renouvellement des licences dont la durée de validité expire au 31 décembre 2011. Il y a également des dispositions transitoires et l'entrée en vigueur du décret est prévue dès l'adoption de l'arrêté.

Toutes les licences délivrées en 2012 seront prorogées au plus tard jusqu'au 31 mars 2013 afin de laisser le temps à la fédération de s'organiser et d'intégrer les nouvelles dispositions.

Pour le budget, il y a un soutien à la fois de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la fédération de tir et de la Wallonie pour les infrastructures.

Depuis le début de législature, pour les deux fédérations qui fusionneront au premier janvier, le ministre a accordé 1.876.000 euros qui ont couvert les subventions forfaitaires de fonctionnement, le plan programme, l'achat de matériel, des contrats de promotion et le soutien aux infrastructures sportives (Bastogne, Genappe et Gembloux).

Pour conclure son intervention, le ministre stipule qu'il s'agit d'un décret qu'il ne faut pas considérer comme mineur parce qu'il y va de la sécurité publique. Le recours à cette législation a pris un tout autre relief depuis la législation de 2006 puisqu'elle évite l'autorisation du gouverneur. Il y a eu un regain d'affiliations aux fédérations sportives depuis la loi « Onkelinx ». La régularité de la pratique est l'élément fondamental avec les retraits et les précautions d'encadrement prises pour les mineurs. Par ailleurs, le titulaire d'une licence de tireur sportif le sera dorénavant pour une catégorie d'armes.

2 Discussion générale et discussion par article

M. Eerdekens précise qu'à l'évidence son groupe soutient ce projet de décret qui a toute son utilité. Tout d'abord, la loi de 2007 sur les armes a été votée dans une certaine allégresse au niveau fédéral puisque, sauf erreur, elle fut votée à l'unanimité.

Ce vote intervint à la suite d'un fait divers dramatique qui est l'affaire d'un jeune criminel dont la famille faisait partie du Vlaams Belang. Ces crimes gratuits commis par cet individu, au moyen d'armes à feu, a provoqué, dans l'émotion qui en a suivi, une loi que le commissaire qualifie de loi d'exception. Or, selon M. Eerdekens, rien n'est pire que de voter une législation au niveau fédéral, décentralisée, communautaire ou régionale dans l'émotion parce que chaque fois qu'on va dans ce sens, on aboutit à un désastre ensuite.

Cette loi a suscité un émoi évident dans le mi-

lieu des possesseurs d'armes et parmi eux, il y avait les collectionneurs mais aussi des tireurs sportifs. Ceux-ci se sont sentis, d'une certaine façon, un peu agressés mais ce fut aussi, paradoxalement, un effet d'aubaine pour eux car cette loi fédérale a fait que le nombre de tireurs sportifs n'a jamais été aussi grand tandis que des clubs ont vu le nombre de leurs adhérents multiplié par deux ou trois et qu'ils se sont même trouvés confrontés à l'impossibilité de pouvoir accueillir autant d'affiliés dans des conditions de sécurité et de confort pour le voisinage.

Pour le commissaire, il était donc nécessaire d'encadrer cette législation pour des raisons évidentes de sécurité. On ne s'improvise pas tireur sportif ou chasseur. Il faut au moins pouvoir manier correctement des armes et cette réglementation doit également permettre de pratiquer un sport. C'est tellement vrai que le tir sportif est un sport et que certaines catégories de tir sont des disciplines olympiques et même paralympiques.

M. Eerdekens poursuit en estimant qu'il était essentiel d'être attentif aux jeunes, à ne pas leur interdire la pratique d'un tir sportif s'ils ont du talent mais qu'il fallait réglementer leur sécurité, les conditions d'âge et aussi pratiquer des exceptions pour les futures élites olympiques décelées comme telles par les fédérations.

Il ne faut pas diaboliser l'usage d'arme à feu. Toute arme peut tuer et, sur le plan éthique, on ne peut que condamner l'usage de la violence à des fins criminelles, à des fins d'agressions purement gratuites, mais tout peut constituer une arme et pas seulement les armes à feu. C'est l'usage inapproprié d'une arme ou d'un outil qu'il faut condamner. Il ne faut donc pas, *a priori*, diaboliser le secteur des possesseurs d'armes à feu.

M. Eerdekens relève trois points : la discordance de dates dans l'avis du Conseil supérieur des sports ; les rapports de l'autorité émettrice qui doivent exister en fonction de l'article 7 du décret du 24 novembre 2006 et l'entrée en vigueur qui devrait être précisée de façon plus nette.

Dans la suite de son intervention, le commissaire ajoute que si M. Didier Batsle est maintenant responsable de la fédération de tir, il s'agit d'un homme d'une qualité exceptionnelle, non pas parce qu'il fut membre du cabinet de Mme Onkelinx en son temps, mais parce qu'il a une autre carrière de magistrat et qu'il est conseiller près la Cour de Cassation. Il fait donc partie de ce club réservé des plus brillants juristes du pays et c'est un homme d'une qualité morale exceptionnelle. Le fait qu'il se soit investi dans la pratique du tir sportif est en soi une garantie de sérieux pour cette fé-

dération.

Le commissaire est convaincu qu'il faudra tôt ou tard revoir la loi fédérale parce, que telle qu'elle existe actuellement dans sa définition des armes à feu, elle peut présenter des lacunes pour l'avenir.

Il n'y a pas de tir sportif et de tireurs sportifs sans une fédération, sans un décret de la Communauté française ou sans stands de tir. Ces derniers relèvent du permis de l'urbanisme avec des questions environnementales qui dépendent, elles, d'un permis d'exploitation. Quand il y a les deux volets urbanistique et environnement, on est dans le domaine du permis unique et on constate, pour la Wallonie (avec une incidence sur le décret) que les conditions fixées lors des renouvellements de ces stands au profit des club de tir, deviennent surréalistes.

On assiste, en Wallonie, à des aberrations qui sont décidées par des fonctionnaires de bonne foi mais qui ne connaissent rien au tir. Si le commissaire estime qu'il est bien que le décret permette la pratique du tir sportif, il croit alors que le ministre des Sports, à double casquette régionale et de la Fédération Wallonie-bruxelles, devrait expliquer à l'administration qu'elle doit essayer de comprendre ce qu'est un club de tir.

Ce commissaire indique que l'exemple concerne le club de Vezin, où la direction, quand elle a obtenu son permis à ces conditions-là, a introduit un recours près du ministre Henry qui, lui-même s'est rendu compte du caractère aberrant de la proposition de l'administration et Monsieur le Ministre a corrigé ce caractère complètement incohérent résultant de la décision de l'administration.

Par ailleurs, les armes évoluent. Il y a quatre types d'armes mais la même arme il y a quarante ans était deux ou trois fois plus bruyante qu'elle ne l'est aujourd'hui parce qu'il y a une évolution de la technologie. Les fabricants ont veillé à ce que les armes soient, sur le plan sonore, moins nuisible pour le voisinage situé à proximité. La technologie évolue tellement qu'on pourrait avoir, demain, des armes semi-silencieuses.

M. Eerdeken indique que l'inconvénient majeur pour un club de tir, ce sont les nuisances sonores pour l'environnement. Dès lors que la technique permet de réduire les nuisances sonores, les conditions d'exploitation doivent être différentes. Tout cela n'est pas pris en compte. Le décret qui est proposé en Communauté française règle donc une partie des vrais problèmes de cette discipline sportive mais il faudra, en Région wallonne également, les régler par une plus grande souplesse dans

un sens qui permette la sécurité.

Il ajoute qu'il y a donc un problème, au niveau de la Région wallonne, de ne pas appréhender les nouvelles technologies et de se baser, pour ses autorisations, sur l'usage d'armes qui ne sont plus utilisées et dépassées.

Sur le plan des nuisances sonores, il faudrait aussi, en Région wallonne, éviter qu'on contrôle les émissions sonores à l'émission. Contrôler à l'endroit où l'on tire, c'est aberrant.

M. Eerdeken clôture en disant qu'il n'y a pas de tir sportif sans une autorisation dépendant des Régions pour pratiquer et là, manifestement, si le ministre des Sports règle le problème, il faudrait aussi régler celui des autorisations pour les clubs de tir.

M. Dodrimont est heureux que ce décret soit le fruit d'une concertation entre la fédération principale et l'administration. Il pense que le texte a passé les différentes étapes de façon concrète et favorable.

Il souhaite poser quelques questions et demande si l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique qui aurait été pris en février ou octobre 2010 est toujours pertinent par rapport à la date où nous sommes pour adopter le texte. Il demande une explication par rapport à ce délai de manière à ce que ce commissaire et son groupe puissent prendre position. Il aimerait être éclairé par rapport à cela.

Par rapport à l'article six où l'on parle de modalités d'accès au tir sportif par d'autres personnes que celles qui habitent en Fédération Wallonie-Bruxelles, ce commissaire aimerait savoir ce qu'il se passe si une personne hors Union Européenne venait à pratiquer ce sport chez nous et si elle peut le faire moyennant des aptitudes reconnues par son pays d'origine. Si les règles dans son pays sont plus laxistes que les nôtres, cela pose évidemment un problème. M. Dodrimont interroge le ministre sur l'existence d'un organisme qui vérifie l'équivalence entre les documents ainsi que sur la validation de certains tireurs étrangers comme étant capables de pratiquer ce sport ?

Pour l'article 11, le décret précise, pour les pratiquants, une série d'obligations et notamment celle de continuer la pratique de leur sport de façon soutenue. M. Dodrimont demande qui a en charge l'organisation des différentes épreuves pour que cette pratique puisse être conservée. Y a-t-il un droit de regard exercé par le Gouvernement par rapport à cela ?

Le décret aborde aussi l'importance de l'enca-

drement des mineurs. Il demande au ministre s'il a quelques chiffres qui peuvent étayer son information concernant ces pratiquants mineurs d'âge.

Par rapport à l'article 16, M. Dodrimont s'étonne par rapport aux règles que cet article sous-entend de ne pas voir de sanction assortie au non-respect de ces règles. Un tireur pourrait cesser volontairement ses activités ou serait amené à les cesser pour cause de décès. Il y a, à l'estime du commissaire, des obligations qui incombent aux héritiers du tireur sportif décédé comme de renvoyer la licence. Il souhaite des éclaircissements à cet égard.

Il indique qu'à l'article 22, le décret parle d'un rapport que la fédération doit remettre à l'administration. A cet égard, le commissaire souhaite savoir si le Parlement en sera informé et si le rapport sera publié.

Pour terminer, à l'article 27, ce commissaire s'inquiète que des sanctions par rapport à d'éventuels manquements ne soient pas prévues dans le texte. Il en demande la raison.

L'article 1er prévoit que les licences délivrées au tireur sportif doivent, dans les trente jours de l'entrée en vigueur du décret, retourner à l'autorité émettrice. Des sanctions ne devraient-elles pas être prévues par rapport à l'application de cet article ?

M. Noiret se réfère à ce que M. Eerdeken dit plus haut, à savoir que n'importe quoi pouvait être une arme. L'objet « arme » reste un objet dont la définition indique combien le potentiel de danger est tout à fait particulier. Il s'agit de se dire qu'à travers une pratique sportive clairement encadrée, avec un certain nombre d'éléments qui sont là pour baliser à la fois l'usage que l'on fait de l'arme et l'éducation qui vient à travers la pratique sportive, on s'en sert dans l'activité pour laquelle les choses sont prévues et dans le cadre duquel les choses se passent.

Ce décret a ceci d'intéressant, qu'en complément de la législation sur les armes déjà évoquée, il ouvre un certain nombre de perspectives pour celui qui souhaite pratiquer mais qu'il balise aussi cette pratique dans un cadre qui permet de ne pas faire n'importe quoi. C'est quelque chose de précieux dans l'arsenal législatif.

Le commissaire poursuit en estimant que ce décret ne va pas empêcher que n'importe qui n'utilise, n'importe comment, n'importe quoi. Il ne faut pas se tromper de cible. Il s'agit bien clairement ici de baliser l'outil « arme » défini comme potentiellement dangereux et pour lequel on souhaite que le potentiel ne se concrétise pas à travers cet encadrement.

Ce commissaire ne souhaite pas faire de « l'angélisme » en disant que tout va bien. Il y a un certain nombre de balises placées, de précautions prises et il pense que l'on peut complètement soutenir la proposition qui est faite à travers ce décret.

Il a cependant une remarque par rapport aux mineurs d'âge. M. Noiret indique que dans la phrase « ...le Gouvernement détermine sur proposition de la fédération de tir sportif reconnue, l'âge à partir duquel la pratique du tir sportif avec des armes en vente libre, est autorisée pour les mineurs... », il faut faire le lien avec un débat qui devrait se mettre en place, suite à son initiative d'ailleurs, dans les mois qui viennent, autour de la pratique sportive (du tir) et l'âge minimal.

Il ne souhaite pas modifier le texte aujourd'hui mais, si dans le débat qui aura lieu, un certain nombre d'éléments devaient émerger et inciter à baliser un peu plus concrètement l'âge ou d'autres conditions, il n'y aura pas d'hésitation de la part des parlementaires à concrétiser cela à travers une modification du décret proposé aujourd'hui.

M. Migisha se dit satisfait par rapport à ce projet de décret. Par l'entremise du ministre, le Gouvernement se devait de proposer ce projet de décret qui modifie le décret actuel, au vu de la modification de la loi fédérale qui est intervenue sur les armes depuis 2008.

L'objectif principal du décret, c'est d'organiser les conditions d'octroi et de délivrance de la licence de tir sportif mais également d'autres modifications qui vont dans le sens d'une mise en pratique du dispositif prévu notamment en ce qui concerne les modalités de renouvellement des licences.

Aujourd'hui, il s'agissait de palier cette lacune et d'installer durablement le dispositif dans un texte ce qui est proposé aujourd'hui.

De manière générale, ce commissaire et son groupe soutiennent ce projet dans la mesure où il va vers une plus grande adéquation des principes légaux avec les réalités rencontrées par les tireurs sportifs en ce qui concerne l'attribution, le renouvellement des licences mais également en matière de contrôle de la régularité de la pratique du tir sportif.

La concertation qui a précédé la rédaction du texte et la concertation avec la fédération de tir sportif reconnue de la Fédération Wallonie-Bruxelles permet d'avoir un texte qui établit certainement un bon équilibre entre les prérogatives attribuées aux fédérations en la matière et celles réservées au Gouvernement avec les possibilités de recours offertes aux tireurs par rapport aux déci-

sions prises par la fédération en ce qui concerne les licences et les carnets de tir sportif.

Il se réjouit également de la présence, dans ce texte, de dispositions spécifiques à l'encadrement des jeunes pratiquant le tir sportif. Il y a un soutien par rapport à cette discipline au niveau des jeunes et c'est important. Il faut aussi, et c'est le cas, offrir un cadre de sécurité maximal pour les jeunes dans le cadre de cette discipline. L'encadrement strict est offert et il est abordé dans de nombreuses dispositions du texte.

Il conclut en ajoutant qu'en ce qui concerne la réflexion fondamentale sur l'instauration de mécanismes de sécurité, il se félicite ainsi que son groupe, des dispositions relatives à l'institution de contacts obligatoires entre la fédération de tir sportif de notre Fédération et le gouverneur de la province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et les autorités fédérales concernées.

Il demande à Monsieur le ministre ce qu'il en est par rapport à la Région bruxelloise au niveau de la collaboration qui existe entre la Fédération et la Région pour les infrastructures et sur la présence de clubs de tir bruxellois ?

Réponses du ministre

En réponse à M. Eerdeken, le **ministre** précise qu'il y a eu une législation d'exception qui a induit des comportements que l'on ne pouvait ni espérer ni estimer au préalable mais il est clair qu'il y a eu deux types de comportements : le vrai tireur sportif qui ne veut pas être soumis à l'amalgame mais il a besoin de stands de tir et d'activités permanentes et puis, il y a le tireur occasionnel qui n'est pas un véritable sportif mais qui s'adonne à une passion et c'est alors difficile d'appréhender la réalité de celle-ci. Ceci étant dit, c'est tout de même tout bénéfice puisque ce tireur est dans un cadre sécurisé, dans de très bonnes conditions et il maintient ou développe son adresse. Donc, c'est clair que la loi « Onkelinx » a eu un effet immédiat sur les affiliations. Il y même, à Bastogne, trop de tireurs pour l'infrastructure existante. Clairement, ce sont des effets induits que l'on ne pouvait pas appréhender correctement.

Les deux dates sont correctes sur les consultations du Conseil supérieur : le 24 février, c'est la date du rapport intermédiaire du groupe de travail et en octobre, c'est la date de l'avis définitif du Conseil supérieur des sports, d'où cette apparition de deux dates pour l'un et l'autre.

Pour bien comprendre la date de la mise en œuvre du décret, c'est le Gouvernement qui décidera de celle-ci une fois que l'arrêté sera pris, sauf

pour le chapitre 6 qui concerne le renouvellement des licences détenues jusqu'au 31 décembre 2011 pour l'année 2012. C'est la seule disposition qui entrera en application dès le 1er janvier 2012.

Le ministre ajoute à l'adresse de M. Eerdeken que ce dernier a fait une brillante analyse du problème des stands de tir.

C'est vrai que M. le ministre n'est pas sûr que les fonctionnaires délégués ou techniques surtout maîtrisent bien ces éléments-là et il y a parfois des décisions extrêmement curieuses pour des stands qui existent depuis trente ans. Ainsi, au moment du renouvellement, on voit un certain nombre de prescriptions – parfois justifiées eu égard à l'évolution des législations comme la récupération du plomb grâce aux bâches imperméables –, parfois, non justifiées lorsqu'on demande d'insonoriser le stand de tir alors qu'il n'y a pas le moindre riverain avant plusieurs centaines de mètres sinon kilomètres et que cela a toujours fonctionné comme cela. Il pense qu'il y a une exigence et une guérilla de recours menée par certains riverains pour toute une série de raisons et il pense que M. le ministre Henry a tenté et souvent réussi à concilier ces deux points de vue de la nécessité du tir sportif et d'essayer de rencontrer l'attente des riverains pour apaiser le climat.

Sur la question de la fixation des cautions exigées dans certains permis unique, lorsque l'on demande des cautions d'un montant de 300.000 euros, comme pour le club de tir aux clays de Genappe, le club est souvent dans l'incapacité de trouver ces moyens. Le Gouvernement est donc intervenu par un crédit de promotion sans quoi le club disparaissait.

Au niveau du plan de secteur, ce qui est autorisé en zones agricoles, ce sont des activités sportives mais qui ne présentent pas de constructions en dur. C'est toute la difficulté d'insonoriser un stand de tir si ce n'est pas en dur. Il doit toujours y avoir un caractère de réversibilité ce qui complique la tâche du club puisqu'il doit pouvoir le démonter à tout moment.

Si nous voulons sauvegarder et conforter la pratique du tir, il y a ce décret mais il y a aussi l'autre réalité qui est le stand et c'est pour cela qu'il faut poursuivre les efforts et traiter tous les éléments de sécurité. L'agrément des stands de tir est cependant réglé au niveau fédéral.

A Monsieur Dodrimont, en ce qui concerne l'article six, le ministre re-précise les trois catégories : les ressortissants de l'Union européenne, les personnes hors Union européenne et donc, sans équivalence et c'est donc au gouvernement, en

concertation avec la Fédération de l'apprécier et enfin il y a le tireur sportif qui participe à une compétition et qui doit remplir les conditions de l'article 6, 6^o et 7^o et posséder une invitation à cette compétition. C'est une obligation issue de la directive européenne.

C'est la fédération qui va gérer la délivrance des licences et c'est pour cela qu'elle va percevoir les frais administratifs liés à la délivrance de celle-ci.

Il y aura un contrôle des fédérations puisque notre administration dispose d'un conseiller expert en la matière. Le fait d'avoir une seule fédération va simplifier les choses.

En ce qui concerne les chiffres des mineurs d'âge, sur 18.000 pratiquants, il y en a 500 de moins de 18 ans ce qui représente 2,7 %. Globalement, les tireurs sont plutôt âgés voire pensionnés parce que c'est une pratique en appoint de la chasse, soit des pratiques qui leur sont propre. Il y a un vieillissement des tireurs.

L'article 16, c'est la sanction. S'il n'est plus titulaire d'une licence, le tireur va s'exposer aux sanctions de la loi fédérale puisqu'il n'aura pas demandé l'autorisation du gouverneur, il se retrouvera dans cette situation-là.

Par rapport à l'article 22, le ministre ajoute que le ministre n'a aucune difficulté à ce que le rapport puisse être communiqué au Parlement.

A l'article 27, la sanction est claire. Il y a une caducité de la licence du tireur puisque la licence ne sera plus délivrée pour ce type d'arme.

Dans la suite de ses réponses, Monsieur le Ministre revient sur l'intervention de Monsieur Noiret qui a eu une attitude tout à fait constructive en énonçant sa confiance en ce décret mais en demandant un « laissez-nous le cas échéant le modifier ». C'est, selon le ministre, la bonne attitude. De plus, il a initié le débat sur la pratique sportive. En ce qui concerne l'âge, ce sont des bonnes questions mais le ministre n'a pas, à ce stade, les bonnes réponses. Un colloque sera organisé, sans doute à l'initiative du Parlement et le ministre se dit prêt à trouver des experts. Pour ne pas avoir le fastidieux débat de savoir qui va le financer, il précise qu'on peut s'organiser avec des crédits d'administration.

M. Noiret évoque les travaux de préparation qui avancent. Il a pu comprendre qu'il y avait, entre les différents secrétaires politiques des groupes, un certain nombre de rencontres et d'échanges qui avaient eu lieu pour essayer de fixer une liste d'invités.

M. le ministre répond qu'il s'agira d'un col-

loque qui s'annonce vraiment passionnant et dont il faudra tenir compte, discipline par discipline.

Revenant aux questions de M. Noiret que le ministre juge essentielles en ce qui concerne la distinction entre la licence et l'usage de l'arme, le ministre précise qu'il n'y a aucune garantie absolue de sécurité. Par exemple, dans la police, on a vu un policier utiliser son arme pour tuer quelqu'un ou encore un policier prendre l'arme de son collègue pour se suicider alors que le policier est parfaitement titulaire d'une arme. Malheureusement de telles dérives peuvent arriver. Il faut redoubler de prudence pour que le tir sportif ne soit pas utilisé à ces fins-là, d'où les exigences de périodicité, de contrôle, de carnet de tir, de fédération, d'épreuves théoriques et pratiques et, le cas échéant, de retrait le moment venu. Un important travail de concertation avec les fédérations va se poursuivre notamment en ce qui concerne l'encadrement des mineurs d'âge.

M. le ministre remercie M. Migisha d'avoir finalement synthétisé tous les accents positifs de ce décret et de manière assez complète, que ce soit sur le renouvellement des licences existantes, l'adéquation des exigences de sécurité par rapport au tir, les mineurs, la présence du carnet de tireur sportif, les recours, la concertation avec le fédéral ou encore la régularité.

Le maximum de précautions a été pris en s'appuyant sur des gens de qualité qui connaissent la législation sur les armes et le tir sportif. Cependant, le cas échéant, à travers les évaluations, on pourra encore corriger le « tir ».

Répliques

M. Dodrimont remercie Monsieur le ministre. Il évoque une troisième motivation, quand les gens deviennent tireur sportif, ce n'est pas toujours l'aspect sportif qui les intéresse, c'est aussi une volonté de pouvoir se protéger, de s'armer en respectant les règles. On le voit dans les communes, quand on signe des certificats de bonne vie et mœurs, on a la mention de la raison pour laquelle le document est demandé et souvent, la mention « tir » apparaît alors que ce sont souvent des gens qui sont tout, à son sens, sauf des amateurs de tir sportif. Ce sont des gens qui vivent peut-être de façon isolée qui veulent, à un moment donné, passer le pas pour s'armer en pensant se protéger.

Il faut donc être attentif à ce que ces personnes – comme les autres – subissent un contrôle des règles et qu'on soit certain qu'on ait pas des gens qui vont fréquenter une fois ou deux un stand de tir croyant être légitimé dans l'utilisation d'une arme et qui ne le sont pas du tout.

M. le ministre répond que c'est la raison pour laquelle une licence provisoire a été prévue avec la réussite de l'examen théorique et pratique, avec de la régularité de tir. Pour celui qui « est un peu mal ou curieusement intentionné », on a prévu un régime provisoire de six mois avec une capacité d'être renouvelé s'il y a un échec et, ensuite, c'est la licence définitive pour cinq ans. Cette licence provisoire devrait servir à éliminer l'ivraie du bon grain.

3 Votes

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 2 à 29 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'ensemble du décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

A l'unanimité des 11 membres présents, il a été fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

Ch. NOIRET

R. MILLER

PRÉSENTATION DU MINISTRE ANTOINE



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

formation
Emploi
Aéroports
Budget
Finances
SPORTS

« Projet de décret relatif à la pratique du tir sportif »

André ANTOINE
Commission du 5/12/2011



ADEPS
COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

1

Ministre en charge des Sports

1. Contexte

formation
Emploi
Aéroports
Budget
Finances
SPORTS

1. Partage des compétences

Le Conseil d'Etat (avis du 9 mai 2011) a confirmé le partage des compétences :

-Etat fédéral:

Compétent pour fixer les conditions de **détention**, d'utilisation des armes, de traçabilité, les conditions **d'exploitation des stands de tir, d'agrément des armuriers**, ainsi que les **conditions de sécurité** à observer pour tout détenteur d'armes à feu

- Communautés:

Compétentes pour **l'organisation et la pratique du tir sportif**, en ce compris les conditions de délivrances des **Licences de Tireur Sportif (LTS)**

2

Ministre en charge des Sports

1. Contexte



1. Loi fédérale du 8 juin 2006 : « Loi sur les armes »

Principe d'autorisation (article 11):

Toutes les armes à feu sont, en principe, interdites **sauf** si une **autorisation du Gouverneur de Province** a été obtenue et moyennant respect de conditions strictes (certificat médical, extrait casier judiciaire,...)

Exception (article 12)

Les détenteurs d'une LTS dont l'arme est reprise sur la **liste des armes** conçues pour le **tir sportif** arrêtée par le **Ministre fédéral de la Justice** (AM du 15 mars 2007) ne sont pas soumis à cette autorisation
=> Compétence des **Communautés** pour organiser le statut du **tireur sportif** et les **conditions de délivrance de la LTS**

3

Ministre en charge des Sports

1. Contexte



4. Fédérations sportives en FWB

- Deux fédérations de tir en cours de rapprochement
- => **1er janvier 2012**: fusion entre:
 - La FSFSTC (tir aux clays): 2.088 membres – 53 clubs
 - l'URSTBf (tir sportif) : 15.886 membres -101 clubs
- **TOTAL = 17.974 membres – 154 clubs**
- Sportifs de haut niveau: 1 en tir
- Espoirs sportifs:
 - 3 en tir aux clays
 - 12 en tir sportif

4

Ministre en charge des Sports

3. Décret en projet



1. Méthode

Concertation

- DG Sports et son expert en « tir sportif » ;
- Fédérations de tir reconnues par la FWB ;
- Conseil supérieur des Sports
- Conseil d'Etat
- Assistance d'un cabinet d'avocat spécialisé (cabinet Uyttendaele)

=> rédaction d'un nouveau décret par souci de lisibilité

5

Ministre en charge des Sports

3. Décret en projet



3. Principes

- Apprentissage via une licence provisoire de tireur sportif:
 - que pour les **armes à autorisation** et pour **une seule catégorie d'arme** (arme de poing, arme à poudre noire, armes à canon lisse ou à canon rayé) ;
 - durée de validité **6 mois** (prorogeable 1x);
 - âge minimum **16 ans** (14 ans si discipline olympique);
 - **certificat médical**;
 - extrait de **casier judiciaire**;
 - exigence de **régularité** (6 séances en 6 mois min.);
 - **encadrement** par un Moniteur ou un vérificateur ayant 5 ans d'expérience.

6

Ministre en charge des Sports

3. Décret en projet



-Exigence de régularité

- **12 séances** de tir sportif/an pour la 1^{ère} catégorie d'armes;
- **3 séances** de tir sportif/an pour les autres catégories éventuellement pratiquées;
- Attestation de la régularité de la pratique par un **moniteur ou un vérificateur** dans le **carnet de tir sportif**;
- **Vérification annuelle** de la régularité au moyen du carnet de tir sportif => **retrait éventuel si non-respect**
- possibilité **d'interruption temporaire** de 6 mois pour motif légitime (prorogeable 2x) sans incidence sur la régularité

7

Ministre en charge des Sports

3. Décret en projet



Encadrement de la pratique du tir par les mineurs

Outre les **conditions** relatives à la détention d'une LTS, à savoir :

- certificat médical,
- extrait de casier judiciaire,
- affiliation à la fédération reconnue
- Attestation des séances de tir par un moniteur/vérificateur

=> le mineur devra **également disposer**:

- d'une **autorisation écrite** de son ou de ses représentants légaux
- pratiquer le tir sportif sous la **surveillance et l'autorité permanente d'une personne majeure** d'une expérience de deux ans min.

8

Ministre en charge des Sports

4. Budget



Soutien total octroyé depuis le début de la législature **aux deux fédérations de tir = 1.876.355 euros** comprenant:

- Subvention forfaitaire de fonctionnement;
- Plans-programmes
- Subvention achat de matériel sportif
- Contrats de promotion
- Soutien aux infrastructures sportives